

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1 et suivants, R 411-32, R 417-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2215-3 ;

Vu Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 II. 10° et R325-12 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par SUEZ EAU FRANCE, 98 Boulevard Gustave Flaubert – 63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation des véhicules dans les zones délimitées par SUEZ EAU France sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par SUEZ EAU France, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de SUEZ EAU FRANCE. L'entreprise se réserve le droit d'utiliser des ralentisseurs mobiles ou bandes de prévention.

ARTICLE 3 :

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera permanent à partir de la date de signature.

ARTICLE 6 :

La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et publié sur le site internet de la ville de Romagnat.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT,
- Monsieur le Directeur de SUEZ EAU FRANCE

Fait à ROMAGNAT, le 04 janvier 2024

Le Maire,

Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le

05 Janvier 2024.